

pas parlé des mines, c'eût été de fait réserver celles-ci. Et l'on dira que la propriété des mines, en France, suivait le propriétaire de la surface ! et ceci quand l'on voit les rois concéder à des particuliers les mines dans des provinces entières, et leur donner "le droit " de *s'emparer de tous les lieux qui leur seront nécessaires*, tant sur nos propres fonds, comme dans nos " rivières, ruisseaux, moulins, terres labourables, " prés, pâturaux, maisons, et généralement tous " autres héritages de quelque qualité qu'ils puissent " être, *que ceux des particuliers.*" (Edit. juillet, 1705.)

Et dans cette charte de la compagnie des Indes, ne voit-on pas la propriété des mines et minières mise sur le même pied, au même rang que la propriété des *golfses, ports, havres, fleuves, rivières* du Canada ? Et sûrement, l'on ne niera pas que le Saint-Laurent, pour exemple, était alors la propriété du roi de France ! L'on ne prétendra pas que le propriétaire riverain de la *grande rivière du Canada*, ou du golfe Saint-Laurent, était propriétaire de la moitié du lit de la dite rivière, ou dit golfe ? Il était nécessaire d'en faire une mention spéciale pour que la propriété et jouissance en passa à la compagnie. De même pour les mines, et aussi le roi les place-t-il dans l'énumération de ses droits domaniaux, que, par faveur spéciale, il déclare céder à la compagnie.

Les Demandeurs, dans leur déclaration, citent le jugement de la Cour Seigneuriale, ainsi que celui du commissaire qui a fait le cadastre de la Seigneurie Rigaud-Vaudreuil, et allèguent que, par ces jugements, il a été solennellement décidé que les réserves des mines faites dans les contrats de concessions aux